



Qui peut adhérer à quelle centrale d'achat ? Le guide par type de structure

« Peut-on passer par cette centrale ? » La question précède toutes les autres, et sa réponse n'est pas universelle : chaque centrale d'achat définit dans ses statuts **qui peut devenir bénéficiaire**. Une commune n'a pas le même accès qu'un hôpital, un EHPAD associatif pas le même qu'un EHPAD public, une société d'économie mixte pas le même qu'une régie. Voici comment s'y retrouver, sans se lancer dans une délibération pour rien.

La logique générale : être un « acheteur » au sens de la commande publique

Le principe de base est simple : une centrale d'achat achète *pour* des acheteurs soumis aux règles de la commande publique. Si votre structure entre dans cette catégorie — collectivités et leurs groupements, établissements publics, et certains organismes de droit privé créés pour satisfaire un besoin d'intérêt général et financés ou contrôlés par la sphère publique —, vous êtes potentiellement éligible. Si votre structure est une entreprise privée ordinaire, les centrales publiques ne vous sont pas ouvertes : votre voie est la mise en concurrence classique, éclairée par un [cahier des charges](#).

Au-delà de ce socle, chaque centrale **restreint** son périmètre : par secteur (santé, enseignement, social), par territoire (une centrale régionale servira les structures de sa région), ou par catégorie d'adhérents. C'est cette restriction qui décide, pas la nature générale de votre organisme.

Panorama par type de structure

- **Communes, EPCI, syndicats, départements, régions** : le cas le plus simple — accès aux centrales généralistes nationales, et souvent à une ou plusieurs structures d'achat territoriales.

- **CCAS, CIAS, régies** : établissements publics locaux, généralement éligibles aux mêmes canaux que leur collectivité de rattachement — vérifiez que l'adhésion couvre bien l'établissement, et pas seulement la commune.
- **Hôpitaux, établissements médico-sociaux publics** : cibles privilégiées des centrales spécialisées du secteur santé, en plus des généralistes — voir [notre article dédié](#).
- **EHPAD et structures médico-sociales privées à but non lucratif** : éligibilité fréquente aux centrales santé, mais **à vérifier au cas par cas** — c'est le statut de l'organisme, pas son activité, qui tranche.
- **Établissements scolaires et universitaires** : les EPLE et établissements d'enseignement supérieur disposent de canaux propres, en plus des généralistes ; pour les écoles primaires, l'acheteur est la commune.
- **Bailleurs sociaux, SEM, SPL** : éligibilité variable selon le statut et le mode de contrôle — c'est la catégorie où la vérification préalable est la plus nécessaire.
- **Associations et délégataires de service public** : généralement non éligibles de plein droit ; certains cas particuliers existent lorsque la structure est assimilée à un pouvoir adjudicateur.

Le cas fréquent : plusieurs centrales possibles

Une commune moyenne peut souvent choisir entre une centrale nationale généraliste, une structure territoriale, et un groupement de commandes porté par son intercommunalité ou son syndicat numérique. Ce n'est pas un problème, c'est une opportunité : **rien n'interdit de comparer les catalogues** avant de commander, et les écarts de prix comme de périmètre peuvent être substantiels sur un même besoin. Le choix se fait alors sur trois critères : la couverture réelle de vos usages (y compris les équipements de sécurité), le modèle de facturation — [grossiste ou accord-cadre](#) —, et la proximité de l'accompagnement.

La vérification en trois gestes, avant toute délibération

- **Lire les statuts ou le règlement** de la centrale visée : la liste des bénéficiaires y figure explicitement.
- **Obtenir une confirmation écrite** de votre éligibilité, en indiquant précisément la forme juridique de votre structure — un courriel du service adhésion suffit et évite un aller-retour en séance.
- **Vérifier que le marché télécom existe** et couvre votre besoin : adhérer à une centrale dont le catalogue télécom ne comporte pas vos équipements analogiques n'avance à rien.

En synthèse

- L'éligibilité se décide dans les **statuts de chaque centrale**, pas par la nature générale de votre organisme.
- Collectivités et établissements publics : accès large. Structures privées à mission publique : à vérifier. Entreprises privées : voie classique.
- Plusieurs canaux sont souvent ouverts — **comparez avant de commander**.
- Confirmation écrite d'éligibilité + existence d'un marché télécom adapté : les deux vérifications à faire avant la délibération.

Cet article présente des principes généraux à visée d'information et ne constitue pas un conseil juridique en commande publique. L'éligibilité d'une structure donnée doit être confirmée par la centrale concernée au vu de ses statuts.

Pour aller plus loin

- [Centrales d'achat télécom : fonctionnement, adhésion et facturation](#)
- [Collectivités : s'appuyer sur les centrales d'achat pour migrer](#)
- [Établissements de santé : migrer via les centrales d'achat hospitalières](#)
- [Marchés publics télécom : rédiger un CCTP qui anticipe la fin du cuivre](#)

Un doute sur la voie d'achat à emprunter ?

AILERYS Conseil vous aide à choisir entre centrale, groupement et marché propre, puis à rédiger votre expression de besoins.

[Échanger avec un expert : https://finducuire.info/contact/](https://finducuire.info/contact/)

À lire aussi dans ce dossier

- [Centrales d'achat : accélérer la sortie du cuivre sans conduire sa procédure](#)
- [Collectivités : le rôle du maire face à la fin du cuivre](#)
- [Collectivités et réseaux d'initiative publique : une position à double face](#)
- [Établissements de santé : appel malade, PTI et fin du cuivre](#)

Article révisé le 26 septembre 2026 par FinduCuivre.info

<https://finducuivre.info/qui-peut-adherer-centrale-achat-telecom/>